

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
CC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes de CRUSNES, BREHAIN-LA-VILLE, ERROUVILLE, SERROUVILLE et TIERCELET

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu la lettre du 25 avril 2003 à l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers ;

Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en conseil scientifique de la CIAM, le 21 mars 2002 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 23 janvier 2006 ;

Considérant que ces études mettent en évidence au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 - L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur le territoire des communes de CRUSNES, BREHAIN-LA-VILLE, ERROUVILLE, SERROUVILLE et TIERCELET.

Article 2 - Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 3 - Le Directeur Départemental de l'Équipement, en liaison avec les services concernés de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à :

- MM. les maires des communes concernées,
- M. Président de l'Agence de Prévention et de Surveillance des risques miniers.

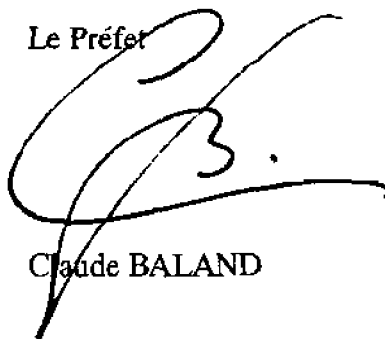
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes ainsi qu'au siège de l'EPCI concerné . Mention de cet affichage sera insérée dans le Républicain Lorrain.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briey, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, MM. les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 02 FEV. 2006

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small '3.' at the end.

Claude BALAND